

## **RÈGLEMENTS INTERNES – SECTION LOCALE 70312**

### **COMMISSARIAT AUX LANGUES OFFICIELLES**

(Le 27 février 2014)

#### **Règlement 1 de la section locale : Nom**

Cette organisation est connue sous le nom de section locale 70312 (Commissariat aux langues officielles) du Syndicat des employées et employés nationaux (SEN), AFPC.

#### **Règlement 2 de la section locale : Buts et objectifs**

##### *Article 1 du Règlement 2 de la section locale*

Cette section locale protège, maintient et fait la promotion des intérêts des employées et employés du Commissariat aux langues officielles qui relèvent de sa compétence.

##### *Article 2 du Règlement 2 de la section locale*

Cette section locale souscrit inconditionnellement aux Statuts de l'AFPC et aux règlements du Syndicat des employées et employés nationaux et les accepte comme documents constitutifs.

##### *Article 3 du Règlement 2 de la section locale*

Cette section locale appuie pleinement l'AFPC dans ses efforts pour améliorer et protéger les salaires, les traitements et autres conditions d'emploi de tous les membres de l'AFPC.

#### **Règlement 3 de la section locale : Affiliation**

Les personnes admissibles à l'adhésion sont les employées et employés du Commissariat aux langues officielles qui relèvent de la compétence de la section locale et qui sont également membres du Syndicat des employées et employés nationaux de l'AFPC. Le territoire de compétence de la section locale peut être assigné, de temps à autre, par le Syndicat des employées et employés nationaux. En cas de litige relatif au territoire de compétence, l'Exécutif national est appelé à prendre une décision.

#### **Règlement 4 de la section locale : Cotisations**

##### *Article 1 du Règlement 4 de la section locale*

Le montant des cotisations payables à l'AFPC et au Syndicat des employées et employés nationaux est établi en fonction des dispositions des Statuts de l'AFPC et des règlements du Syndicat des employées et employés nationaux, comme déterminé au congrès respectif de chaque groupe.

##### *Article 2 du Règlement 4 de la section locale*

Les cotisations de la section locale sont établies à un taux fixe mensuel. La section locale doit informer le Syndicat des employées et employés nationaux de toute modification apportée à ses cotisations, procès-verbal à l'appui. (Les membres

peuvent obtenir de l'information sur leurs cotisations à la section locale en consultant le site Web du Syndicat des employées et employés nationaux.)

*Article 3 du Règlement 4 de la section locale*

La section locale peut modifier le montant de ses cotisations par vote majoritaire des membres présents à une assemblée annuelle, ordinaire ou extraordinaire, à condition que la section locale ait affiché un avis de cette motion au moins 30 jours avant la date de l'assemblée.

**Règlement 5 de la section locale : Exécutif de la section locale**

*Article 1 du Règlement 5 de la section locale*

Le mandat de l'Exécutif de la section locale est de deux ans.

*Article 2 du Règlement 5 de la section*

Les membres de l'Exécutif de la section locale comprennent, sans s'y limiter, ceux qui sont énumérés à l'article 4 du Règlement 3 du Syndicat des employées et employés nationaux :

- Président(e) (nommé(e) et élu(e) les années paires)
- Vice-président(e) (nommé(e) et élu(e) les années impaires)
- Délégué(e) syndical(e) en chef (nommé(e) et élu(e) les années paires)
- Secrétaire (nommé(e) et élu(e) les années impaires)
- Trésorier (nommé(e) et élu(e) les années paires)
- Représentant(e) en santé et sécurité (nommé(e) et élu(e) les années impaires)
- Représentant(e) en droits de la personne (nommé(e) et élu(e) les années impaires)
- Agent(e) de liaison et publicité (nommé(e) et élu(e) les années paires)

*Article 3 du Règlement 5 de la section locale*

Les postes qui sont vacants pendant moins de six mois sont pourvus de façon intérimaire par les autres membres de l'Exécutif de la section locale. Les postes qui sont vacants pendant plus de six mois sont pourvus au moyen d'une élection tenue lors d'une assemblée générale ou extraordinaire de la section locale. Cette assemblée peut se tenir au plus tard 45 jours après la date à laquelle l'Exécutif de la section locale a été informé du ou des postes vacants.

*Article 4 du Règlement 5 de la section locale*

Pour le poste de présidente ou président de la section locale, veuillez consulter la politique LOC 8 du SEN.

*Article 5 du Règlement 5 de la section locale*

Pour le poste de vice-présidente ou vice-président, veuillez consulter la politique LOC 8 du SEN.

*Article 6 Règlement 5 de la section locale*

Pour le poste de secrétaire-trésorière ou secrétaire-trésorier, veuillez consulter la politique LOC 8 du SEN.

*Article 7 du Règlement 5 de la section locale*

Pour le poste de représentante ou représentant en santé et sécurité, veuillez consulter la politique LOC 8 du SEN.

*Article 8 du Règlement 5 de la section locale*

Pour le poste de représentante ou représentant en droits de la personne, veuillez consulter la politique LOC 8 du SEN.

**Règlement 6 de la section locale : Finances**

*Article 1 du Règlement 6 de la section locale*

Aucune des dirigeantes et aucun des dirigeants d'une section locale ne peut conclure d'entente contractuelle financière sans l'approbation préalable de l'Exécutif national ni engager des dépenses au nom de la section locale excédant 200 \$ sans l'approbation préalable de la majorité des membres présents à une réunion ordinaire mensuelle ou à une réunion extraordinaire.

*Article 2 du Règlement 6 de la section locale*

Pour les états financiers annuels vérifiés, veuillez consulter l'article 9 du Règlement interne 5 du SEN.

*Article 3 du Règlement 6 de la section locale*

La section locale désigne au moins trois et au plus cinq signataires autorisés, dont l'un est habituellement la trésorière ou le trésorier, à effectuer les retraits bancaires de la section locale. Chaque chèque émis par la section locale doit porter la signature de deux des signataires autorisés pour constituer une pièce valide. Les modifications à ces mesures administratives doivent être effectuées auprès de la banque ou de la Caisse populaire de la section locale après l'élection de nouvelles dirigeantes ou nouveaux dirigeants.

**Règlement 7 de la section locale : Assemblées**

*Article 1 du Règlement 7 de la section locale*

Les dirigeantes et dirigeants élus de la section locale tiennent au moins six réunions planifiées de l'Exécutif de la section locale par an. Ces réunions ont lieu pour veiller à ce que la section locale mène adéquatement ses activités sur les questions telles que les négociations collectives, les relations syndicales-patronales, la promotion des droits de la personne et de la santé et sécurité, ainsi que l'examen et la tenue à jour des listes des membres.

*Article 2 du Règlement 7 de la section locale*

L'assemblée des membres de la section locale a lieu une fois par année.

*Article 3 du Règlement 7 de la section locale*

À la suite d'un avis de convocation de 30 jours, le quorum d'une assemblée générale des membres doit être d'au moins 10 membres en règle.

*Article 4 du Règlement 7 de la section locale*

Une assemblée extraordinaire de la section locale peut être convoquée par la

présidente ou le président, une majorité des membres de l'Exécutif de la section locale ou à la suite d'une requête présentée par au moins 10 membres en règle. Un avis raisonnable de cette assemblée doit être donné.

*Article 5 du Règlement 7 de la section locale*

Une assemblée annuelle des membres est tenue conformément aux règlements internes du Syndicat des employées et employés nationaux afin de recevoir les rapports annuels, élire les dirigeantes et dirigeants de l'Exécutif de la section locale et examiner d'autres questions.

*Article 6 du Règlement 7 de la section locale*

L'élection des membres de l'Exécutif de la section locale se fait par vote secret et dans l'ordre suivant : président(e), vice-président(e), secrétaire, trésorier(ière), représentant(e) en santé et sécurité, représentant(e) en droits de la personne, agent(e) de liaison et publicité.

**Règlement 8 de la section locale : Modifications aux règlements internes de la section locale**

*Article 1 du Règlement 8 de la section locale*

Les règlements internes de la section locale peuvent être modifiés par un vote à la majorité des deux tiers des membres présents lors d'une assemblée annuelle des membres, à condition que l'avis de réunion ait été donné et publié 30 jours à l'avance.

*Article 2 du Règlement 8 de la section locale*

Toutes les modifications et le procès-verbal connexe de l'assemblée générale annuelle doivent être envoyés au gestionnaire de l'administration du Syndicat des employées et employés nationaux.

**Pour obtenir de plus amples renseignements sur des questions relatives aux sections locales, veuillez consulter ce qui suit :**

Règlement interne 3, articles 4, 8,14 et 15 : *Élection des dirigeantes et dirigeants*

Règlement interne 4, article 14 : *Cotisations*

Règlement interne 5 : *Argent et finances*

Politique FIN 2 : *Aide financière aux sections locales et aux membres*

Politique LOC 8 : *Responsabilités des dirigeantes et dirigeants de la section locale*